



IMM-3599-95

Entre :

**ANA MARGARITA GARCIA,**

**requérante,**

- et -

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,**

**intimé.**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME**

Il s'agit d'une demande en vue d'obtenir une ordonnance annulant la décision d'une agente d'immigration principale indiquant que le cas de la requérante ne présentait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier une dispense aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2. À l'audition de l'affaire à Toronto (Ontario), le 30 octobre 1996, j'ai rejeté la demande en indiquant que mes motifs seraient communiqués par écrit.

Mme Garcia, une citoyenne du Salvador, est entrée au Canada en avril 1983 à titre de réfugiée au sens de la Convention. Elle vit au Canada depuis ce temps, sans avoir jamais obtenu de statut légal. Le 6 juillet 1995, elle a demandé une dispense de visa ainsi que le droit d'établissement au Canada en invoquant des raisons d'ordre humanitaire fondées sur le paragraphe 114(2) de la Loi. Le 9 novembre 1995, elle a été convoquée à une

entrevue avec une agente d'immigration. Dans sa décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 1995, l'agente a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier l'approbation de la demande. Mme Garcia a été informée de la décision par lettre le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

La requérante demande maintenant que cette décision soit annulée au motif que l'agente d'immigration a commis une erreur en ne tenant pas compte des sanctions extrêmes ou du traitement inhumain auxquels Mme Garcia prétend qu'elle serait exposée si elle était expulsée au Salvador. La requérante fait également valoir que l'agente n'a pas tenu compte du fait qu'on lui avait fait une offre d'emploi.

Comme je l'ai indiqué à l'audience sur cette affaire, la décision d'un agent d'immigration d'accorder une dispense aux termes du paragraphe 114(2) de la Loi est très largement discrétionnaire et ne s'accompagne que d'une obligation minimale d'agir équitablement. Dans l'arrêt *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 170 N.R. 238, la Cour d'appel a formulé les observations suivantes à la page 2 (version française A-617-92) :

En l'espèce, le requérant ne doit pas répondre à des allégations dont il faut lui donner avis; c'est plutôt à lui de convaincre la personne investie d'un pouvoir discrétionnaire qu'il doit recevoir un traitement exceptionnel et obtenir une dispense de l'application générale de la Loi. La tenue d'une audition et l'énoncé des motifs de la décision ne sont pas obligatoires. L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant les conclusions éventuelles qu'elle est susceptible de tirer des éléments dont elle dispose, ni même les éléments en apparence contradictoires qui sèment le doute dans son esprit.

En l'espèce, je suis convaincu que la demande de Mme Garcia fondée sur des raisons d'ordre humanitaire a fait l'objet d'un examen exhaustif et équitable. Il n'y a pas d'indice qui laisse entendre que l'agente d'immigration n'a pas tenu compte de ses observations concernant les présumés sanctions extrêmes ou traitement inhumain auxquels elle serait exposée si elle retournait au Salvador. La requérante a informé l'agente qu'elle avait déjà réclamé le

statut de réfugié au sens de la Convention à cause de son appartenance à un syndicat et elle a aussi mentionné que plusieurs membres de sa famille sont décédés dans la période qui a suivi la décision défavorable concernant sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Toutefois, l'agente a conclu qu'il n'y avait pas de lien entre ces décès et les motifs de la requérante pour revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention.

En outre, l'agente d'immigration a examiné la question de son employabilité. Bien que Mme Garcia travaille depuis le milieu de 1994, son emploi dans un poste peu qualifié de nettoyeur est insuffisant pour justifier une recommandation positive. L'agente a également fait observer que la requérante n'a suivi aucun cours et qu'elle n'a pris aucune mesure pour améliorer ses compétences professionnelles.

Après avoir examiné les documents dont j'étais saisi et avoir soigneusement analysé les arguments verbaux et écrits des parties, je suis convaincu que l'agente d'immigration n'a pas commis d'erreur de droit ni de fait et qu'elle n'a pas non plus manqué à son obligation d'agir équitablement.

Par ces motifs, le 30 octobre 1996, j'ai rejeté la demande.

O T T A W A  
le 17 janvier 1997

«James A. Jerome»

---

Juge en chef adjoint

Traduction certifiée conforme

François Blais

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-3599-95

INTITULÉ DE LA CAUSE : ANA MARGARITA GARCIA c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 30 octobre 1996

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE EN CHEF  
ADJOINT

DATE : le 17 janvier 1997

ONT COMPARU :

M. Douglas Lehrer POUR LA REQUÉRANTE

M. John Loncar POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Douglas Lehrer POUR LA REQUÉRANTE  
Toronto (Ontario)

M. George Thomson POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada